



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 29 JUIN 2017 -

DÉCISION N° 17 - 10 - 060

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mai 2017 s'est réuni le 29 juin 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

### Décision 4 : La prise en charge du préjudice matériel subi par un sapeur-pompier lors d'une intervention.

Le règlement intérieur du SDIS 42 indique que, « pour des raisons de sécurité, d'hygiène, d'uniformité et d'image, les sapeurs-pompiers doivent uniquement porter en intervention leur tenue réglementaire, à l'exclusion de tout objet personnel ».

Ainsi, le principe de non prise en charge des biens personnels détériorés des sapeurs-pompiers a été rappelé par la décision 16 -10-090 du 10 novembre 2016. Cette décision précise toutefois qu'il peut exister certaines exceptions pour les effets personnels indispensables au sapeur-pompier tels que les lunettes et les appareils auditifs.

Lors d'une intervention le 9 juin 2017 au collège de Saint Galmier, le caporal Cyril BONHOMME, chef d'agrès, avec ses deux coéquipiers ont réussi à rattraper un adolescent juste avant qu'il ne saute du toit d'une hauteur de 8 mètres. Durant la maîtrise du jeune homme, la vitre du portable personnel de l'agent a été brisée.

L'agent a donc émis une demande de prise en charge et a fourni un devis de réparation de la vitre du portable d'un montant de 109 euros (le versement effectif de l'indemnité serait néanmoins conditionné à la transmission de la facture acquittée).

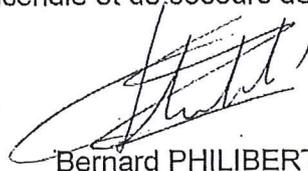
**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

A titre exceptionnel et dérogatoire à la décision de principe n° 16-10-090, le bureau du conseil d'administration accepte la prise en charge du préjudice survenu lors d'une intervention le 9 juin 2017 au collège de Saint Galmier et subi par le caporal Cyril BONHOMME, sous réserve de la fourniture de la facture acquittée et dans la limite de 109 € conformément au devis de réparation de la vitre cassée de son téléphone portable.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170629-17-10-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2017

Publication : 06/07/2017



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 29 JUIN 2017 -

**DÉCISION N° 17 - 10 - 061**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mai 2017 s'est réuni le 29 juin 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

### Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

### Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

**Décision 5 : Le cautionnement pour le Musée des sapeurs-pompiers de la Loire dans le cadre du financement du rachat du prêt immobilier concernant l'acquisition des locaux.**

Le Musée des sapeurs-pompiers de la Loire, situé 10 rue des abattoirs à Firminy et deuxième Musée de France par son importance, est une association destinée à faire découvrir l'évolution dans le temps des matériels et engins utilisés par les sapeurs-pompiers.

Suite à la renégociation du prêt relatif à l'acquisition des locaux abritant le Musée des sapeurs-pompiers, un nouveau projet de convention de garantie d'emprunt entre le Musée, la Commune de Firminy et le SDIS est ici présenté.

En effet, tel qu'auparavant, la commune de Firminy ainsi que le SDIS pourraient être sollicités afin de se porter garants du remboursement des annuités d'emprunt à hauteur de 50 % chacun pendant toute la durée de l'emprunt.

Les nouvelles modalités d'emprunt seraient les suivantes :

- Montant : 220 000 €
- Durée : 11 années et 6 mois
- Taux : 1,50 % (taux effectif global : 1,54 %)
- Echéances de remboursement : 46 trimestrialités consécutives de 5 215, 90 €.

La convention initiale de 2004 relative aux modalités de financement de l'acquisition des locaux du musée des sapeurs-pompiers de la Loire serait ainsi résiliée.

Il est également précisé qu'en cas de dissolution de l'association, et après complet remboursement de l'emprunt, le SDIS 42 et la commune de Firminy deviendront propriétaires des locaux abritant le Musée des sapeurs-pompiers de la Loire à hauteur de 50 % chacun.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Le bureau du conseil d'administration accepte le cautionnement solidaire, pour le compte du musée des sapeurs-pompiers de la Loire au profit de la Société générale pour un emprunt d'un montant de 220 000 € et ce à hauteur de 50 %.

**Article 2 :**

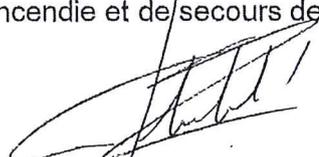
Le bureau du conseil d'administration résilie la convention tripartite du 17 mai 2004 relative aux modalités de financement initial d'acquisition des locaux du musée des sapeurs-pompiers de la Loire.

**Article 3 :**

Le bureau du conseil d'administration autorise le Président à signer le projet de convention relative à la garantie d'emprunt destiné au financement de l'acquisition des locaux du musée des sapeurs-pompiers de la Loire.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170629-17-10-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2017  
Publication : 06/07/2017

Accusé certifié exécutoire

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LE MUSÉE DES SAPEURS-POMPIERS  
 POMPIERS DE LA LOIRE, LA COMMUNE DE FIRMINY ET LE SERVICE  
 DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Émission : 06/07/2017  
 Publication : 06/07/2017



Entre les soussignés :

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire**  
 8 rue du chanoine Ploton CS 50541 42007 Saint-Etienne cedex 1  
 Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT  
 agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration,  
 ci-après dénommé « SDIS »,

**La commune de Firminy**  
 2 place du Breuil 42700 Firminy  
 représentée par Monsieur Marc PETIT  
 agissant en sa qualité de Maire,  
 ci-après dénommée « la commune »,

**Le musée des sapeurs-pompiers de la Loire**  
 10 rue des Abattoirs 42700 Firminy  
 représenté par Monsieur André DESPREAUX  
 agissant en sa qualité de Président,  
 ci-après dénommé « l'association »

#### Préambule

Le musée des sapeurs-pompiers de la Loire, deuxième de France par son importance, est une association ayant un caractère culturel visant à faire découvrir l'évolution dans le temps des matériels et des engins utilisés par les sapeurs-pompiers. Le musée a pour objectif de promouvoir la richesse des collections détenues qui ont une valeur historique et culturelle.

En 2004, le musée des sapeurs-pompiers de la Loire a décidé d'acquérir les locaux qui l'abritent sur la commune de Firminy. Le 17 mai 2004 une convention tripartite relative aux modalités de financement d'acquisition des locaux du musée des sapeurs-pompiers de la Loire a été signée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, la Commune de Firminy et le musée des sapeurs-pompiers de la Loire. Pour réaliser l'opération d'acquisition des locaux, l'association a recouru à un emprunt auprès d'un organisme bancaire.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire et la Commune de Firminy avaient été sollicités pour se porter garant du remboursement des annuités d'emprunt à hauteur de 50 % chacun pendant toute la durée de l'emprunt. Cette garantie d'emprunt a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Firminy en date du 01 avril 2004 et d'une décision du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire en date du 27 février 2004.



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 29 JUIN 2017 -

**DÉCISION N° 17 - 10 - 061**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mai 2017 s'est réuni le 29 juin 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

**Décision 5 : Le cautionnement pour le Musée des sapeurs-pompiers de la Loire dans le cadre du financement du rachat du prêt immobilier concernant l'acquisition des locaux.**

Le Musée des sapeurs-pompiers de la Loire, situé 10 rue des abattoirs à Firminy et deuxième Musée de France par son importance, est une association destinée à faire découvrir l'évolution dans le temps des matériels et engins utilisés par les sapeurs-pompiers.

Cet emprunt va être racheté, à des conditions financières plus avantageuses pour l'association, par la banque Société Générale, agence de Firminy, sise 14 rue de l'industrie 42700 FIRMINY aussi, il convient de revoir ladite convention.

Le nouveau prêt consenti à L'association MUSEE DES SAPEURS POMPIERS LOIRE présente les caractéristiques suivantes :

- - objet : Rachat de prêt immobilier et frais y afférents
- - montant : 220 000,00 euros
- - durée : 11 années et 6 mois
- - taux : 1,50 %
- - taux effectif global : 1,54 % - échéances de remboursement : 46 trimestrialités consécutives de 5 215,90 euros

### Article 1 : objet de la convention

L'emprunt est garanti par le cautionnement solidaire de la commune et du SDIS à hauteur de 50 % chacun dans les termes suivants.

La caution solidaire est tenue de payer à la banque ce que doit ou devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que la banque ait :

- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, la banque pouvant demander à la caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.

La caution reste tenue du présent engagement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif à la banque de toutes sommes dues par le cautionné au titre de l'obligation garantie.

La commune et le SDIS sont engagés à hauteur de 50 % chacun du montant en principal du prêt ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soultte actuarielle y afférents.

La commune et le SDIS ont un intérêt à délivrer ce cautionnement pour le compte de L'association MUSEE DES SAPEURS POMPIERS LOIRE au profit de la banque SOCIETE GENERALE pour les raisons suivantes : valeur historique et culturelle des collections détenues.

La commune et le SDIS s'engagent à créer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges budgétaires et comptables liées au cautionnement de cet emprunt.

### Article 2 : propriété du bâtiment

Le bâtiment objet de l'emprunt contracté est propriété de l'association. Il fait l'objet d'une hypothèque au profit de la Société Générale jusqu'au complet remboursement de l'emprunt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Si l'association ne parvient à être dissoute, elle s'engagera à transmettre la propriété de plein droit du bâtiment entre la ville de Firminy et le SDIS de la Loire respectivement à 50% conformément à ses statuts.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2017  
Publication : 06/07/2017

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification aux parties jusqu'au complet remboursement de l'emprunt.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2017  
Publication : 06/07/2017

**Article 4 : clause de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit :

- En cas de non-respect des dispositions énoncées ci-dessus,
- En cas de dissolution de l'association,
- En cas de force majeure ou cas fortuit.

La résiliation sera possible si les trois parties intervenant en sont d'accord dans la mesure où la présente convention ne correspondrait plus à la situation.



**Article 5 : résiliation de la précédente convention**

Les parties à la présente convention résilient la convention initiale approuvée par le conseil municipal de la ville de Firminy le 1<sup>er</sup> avril 2004, et par le bureau du conseil d'administration du SDIS de la Loire le 27 février 2004.

Fait à Saint-Etienne, le

Les soussignés,

Le Président du conseil d'administration du  
Service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire

Le Maire de la commune de Firminy

Bernard PHILIBERT

Marc PETIT

Le Président du musée des sapeurs-  
pompiers de la Loire

André DESPREAUX

Transmis en Préfecture le :



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- RÉUNION DU 29 JUIN 2017 -

**DÉCISION N° 17 - 10 - 062**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mai 2017 s'est réuni le 29 juin 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

**Décision 6 : La charte informatique et libertés, déclarations CNIL.**

Pour plus de lisibilité, et à l'instar de ce qui a été déjà été entrepris dans les domaines de la santé, de la sécurité routière et de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), il est proposé d'extraire du règlement intérieur les dispositions relatives à l'usage de l'informatique contenues dans le livre VII charte informatique et libertés.

Cette « extraction » sera accompagnée d'une restructuration de la charte autour de 3 volets :

- les engagements de l'établissement, en matière notamment de protection des informations personnelles ;
- les droits et obligations des utilisateurs, s'appliquant entre autres aux restrictions d'accès sous internet, aux droits d'auteur, au droit à l'image ;
- les obligations des administrateurs.

De surcroît, il est envisagé de profiter de cette occasion pour informer à nouveau tous les agents, par le biais d'intranet, de l'existence de la charte avec un système d'accusé de réception obligatoire en retour, permettant de répondre à une obligation de la CNIL en matière d'information.

Une autre obligation de cette autorité de contrôle sera également respectée par la transmission prochaine des fichiers CNIL actualisés qui, pour mémoire, contiennent toutes les typologies de données informatiques exploitées par l'établissement.

La liste de ces fichiers ainsi que le projet de charte, sont transmis en annexes du présent rapport.

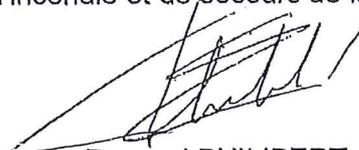
**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le bureau du conseil d'administration approuve la charte informatique et liberté, déclaration CNIL telle qu'annexée à la présente décision ainsi que la liste des fichiers contenant toutes les typologies de données informatiques exploitées par l'établissement.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170629-17-10-062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2017  
Publication : 06/07/2017

**POLE PERFORMANCE ET QUALITE**



# Charte informatique et libertés

---

---

Juin 2017

---

**sdjs**  
SAPEURS - POMPIERS  
42 OIRE

# Sommaire

A. Présentation de la charte.....	3
B. Les engagements de l'établissement .....	7
C. Les droits et obligations des utilisateurs .....	9
D. Les obligations des administrateurs .....	16
Glossaire .....	24
Table des matières .....	27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170629-17-10-062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2017

Publication : 06/07/2017

# A. Présentation de la charte

## a. Finalité et objectifs

### Finalité

La présente charte est un document structurant de l'établissement ayant pour finalité de définir les règles d'utilisation et de préciser les responsabilités des utilisateurs et des administrateurs conformément à la législation en vigueur, et de permettre ainsi un usage normal, optimal et sécurisé des ressources informatiques et téléphoniques mises à leur disposition.

### Objectifs

La charte a été établie afin de répondre à deux objectifs principaux :

- ✓ assurer la sécurisation des systèmes d'information et de téléphonie du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et par conséquent la sauvegarde et la confidentialité des données stratégiques.



- ✓ assurer une utilisation adéquate et loyale des différentes ressources informatiques et téléphoniques.

Elle est donc destinée à établir des règles opposables et transparentes au personnel et utilisateurs collectifs, en apportant des restrictions légitimes et proportionnées aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives, dans le strict respect du droit.

La volonté du SDIS est d'instaurer, en accord avec la législation, un usage correct des ressources informatiques et de téléphonie mises à disposition des utilisateurs. La sécurité étant l'affaire de tous, chaque utilisateur des moyens informatiques et de téléphonie du SDIS doit y contribuer en mettant en application les règles énoncées dans cette charte. Le SDIS compte donc sur l'implication de chaque utilisateur pour permettre la réussite de cette démarche et assurer la poursuite de ses objectifs de sécurité et de qualité de service.

## b. Domaine d'application et définitions

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2017

Publication : 06/07/2017

### Domaine d'application

La charte s'applique à l'ensemble des personnels (sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, personnels administratifs et techniques) et à toutes personnes soumises au règlement intérieur du SDIS, utilisant les moyens informatiques du SDIS, ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance.

Elle précise les sanctions applicables en cas de non-respect de ces règles.

### Définitions

#### ***Système d'information (SI) et de téléphonie***

Le système d'information et de téléphonie du SDIS se compose de :

- ✓ l'ensemble des ordinateurs, fixes ou portables, et tout autre matériel informatique, connectique ou bureautique, tout matériel actif ou passif (serveurs, hubs, câbles du réseau, tout vecteur de communication...), tout moyen de téléphonie (fax, téléphones fixes ou portables...), tout support amovible (PDA, clés USB, disques durs portables...) et tout moyen de reproduction (photocopieurs, scanners...) ; qui seront désignés par le terme « matériel ».
- ✓ l'ensemble des logiciels, systèmes d'exploitation, faisant fonctionner, interopérer ou protégeant lesdits ordinateurs et matériels informatiques, et ce compris les protocoles de communication, ainsi que les applicatifs métiers ; qui seront désignés par le terme « logiciel ».

### ***Utilisateur***

La présente charte s'applique à toute personne autorisée du système d'information et de téléphonie du SDIS, qui est désignée par le terme utilisateur. On entend par utilisateur les membres du personnel permanents (agents administratifs et techniques, sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) ou temporaires du SDIS (intérimaires, stagiaires...) ainsi que toutes les personnes extérieures amenées à travailler au sein du SDIS et devant utiliser les ressources informatiques et ou de téléphonie. Pour toute connexion et utilisation du SI depuis l'extérieur (par exemple en télétravail), l'utilisateur est soumis aux termes de cette charte.

### ***Administrateur***

Les administrateurs travaillent au sein des bureaux des outils et des systèmes d'information. Ils veillent à la protection, à la maintenance et au bon fonctionnement des systèmes d'informations. Ils respectent la présente charte et s'assurent de son respect par les utilisateurs.

L'administrateur est tenu à un devoir de réserve. Il ne peut divulguer les informations auxquelles il a accès de par ses droits de supervision.

On entend par administrateur l'ensemble des personnes, quel que soit leur statut (interne comme externe), ayant en charge :

- ✓ des actions d'administration ou d'exploitation, incluant l'installation, la configuration, la maintenance, le support et l'évolution ;
- ✓ des actions de sécurisation et de contrôle des ressources physiques et logiques des systèmes d'information de l'établissement : ressources systèmes, réseaux, serveurs, téléphonie, bureautique (postes de travail et leurs périphériques) et applications (et ce compris les bases de données).

On note que ces interventions se caractérisent par une signature sur les dites ressources au travers d'un profil utilisateur ayant tous les droits de traitement, à savoir le profil dit administrateur.

### **Référent métier**

Les référents métier sont les responsables des logiciels métier. Ils sont soumis aux obligations de confidentialité des administrateurs, au cas où au cours de leur mission, ils viendraient ponctuellement à accéder aux informations

personnelles des utilisateurs. Ces référents métier assurent la gestion complète des logiciels métier, à savoir la gestion des droits d'accès, des mots de passe et le fonctionnement des applicatifs de leur ressort. Ils assurent le droit d'accès et de rectification des utilisateurs sur leurs données nominatives détenues par le SDIS au sein de ces fichiers.

Le référent métier est tenu à un devoir de réserve. Il ne peut divulguer les informations auxquelles il a accès de par ses droits de supervision.

## c. Contractualisation et responsabilités

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2017

Publication : 06/07/2017

### Contractualisation

La charte est notifiée à tous les agents (utilisateurs ou administrateurs) par l'intermédiaire d'intranet et elle n'est considérée comme opposable qu'après cette notification.

Dans la mesure où elle détaille certains aspects du dispositif de contrôle de l'usage des ressources, la présente charte a par ailleurs été soumise pour avis aux instances représentatives du personnel du SDIS et pour approbation au bureau du Conseil d'administration du SDIS.

La charte pourra être modifiée pour toute évolution ultérieure en matière informatique ou téléphonique après avis des instances consultatives et approbation du bureau du Conseil d'administration du SDIS. Les modifications seront portées à la connaissance des utilisateurs et des administrateurs via intranet.

### Responsabilités ...

#### *... de l'établissement*

Le SDIS déclare mettre en œuvre, par le biais de la présente charte et des diverses mesures de sécurité physique et logique qui sont les siennes, tous les efforts nécessaires à un bon usage de ses systèmes et du réseau et n'assumer aucune responsabilité au titre des agissements fautifs ou délictueux des utilisateurs auxquels il fournit un droit d'accès.

#### *... des utilisateurs*

Chaque utilisateur utilise les moyens informatiques et de téléphonie auxquels il a accès sous sa propre responsabilité. Il reconnaît que toute violation des dispositions de la présente charte ainsi que, plus généralement, tout dommage créé au SDIS ou à des tiers de son fait engagera sa responsabilité, tant sur le plan disciplinaire, que civil ou pénal et s'expose à des sanctions. En outre, le SDIS se réserve le droit d'exercer une action contre l'utilisateur frauduleux afin d'obtenir réparation des préjudices directs ou indirects subis.

#### *... des administrateurs*

Le non-respect des règles édictées dans la présente charte engage la responsabilité des administrateurs et les expose, de manière appropriée et proportionnée au manquement commis, aux procédures disciplinaires applicables dans le cadre du SDIS et, pour les personnels externes, à toutes autres sanctions prévues conformément aux dispositions contractuelles.

La gravité des agissements constatés peut justifier le cas échéant la suspension immédiate, partielle ou totale, des prérogatives dévolues dans le cadre des missions concernées par les faits. On note toutefois que, nonobstant le changement ou la perte des attributions fonctionnelles, les obligations décrites dans la présente charte perdurent sans limite de temps, en particulier les obligations de confidentialités portant sur les données dont les administrateurs ont pu avoir connaissance au cours de leurs missions.

## B. Les engagements de l'établissement

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2017

Publication : 06/07/2017

### a. Protection du système d'information

Le SDIS de la Loire s'engage à protéger son système d'information permettant de garantir un haut niveau de sécurité. Pour cela, il est mis en place un compte utilisateur sécurisé et un dispositif anti-intrusion et une sauvegarde périodique des données.

#### Compte utilisateur

Le droit d'accès d'un utilisateur aux ressources informatiques est soumis à la délivrance par le service informatique d'un compte utilisateur. Ce compte utilisateur, qui se matérialise par un nom d'utilisateur (*login*) et d'un mot de passe personnel, est fourni à tout agent dès son arrivée au SDIS sur demande de son supérieur hiérarchique.

Ce compte utilisateur est personnel, confidentiel et incessible. Il devient automatiquement inaccessible lorsque l'utilisateur quitte le SDIS ou s'il est constaté qu'il a violé l'une des obligations imposées par la présente charte.

Le système de gestion des mots de passe impose une modification périodique des mots de passe, en imposant également un certain niveau de complexité (suite non logique de majuscules, de minuscules, de chiffres et de caractères spéciaux).

#### Protection anti-intrusion

Le SDIS dispose de pare-feu (*firewall*) pour protéger son réseau. Ces équipements ont pour vocation de limiter certains trafics, soit en fonction des protocoles utilisés soit en fonction des ports, soit en fonction des adresses IP. L'administrateur détermine les règles de filtrage à mettre en œuvre afin de garantir un niveau de sécurité optimal.

Les pare-feu permettent à la fois de vérifier tout le trafic entrant et sortant (messagerie électronique, échange de fichiers, navigation sur internet...) et à la fois d'interdire les sites non autorisés par l'autorité de l'emploi.

#### Protection contre les atteintes logiques

Les atteintes logiques (virus, chevaux de Troie...) pouvant gravement endommager le réseau informatique et causer des pertes d'informations irrémédiables, le SDIS dispose de logiciels contre les *virus*, *spyware*, etc... mis en place sur tous les serveurs y compris le serveur de messagerie, ainsi que sur tous les postes utilisateurs.

#### Sauvegarde des données

Une sauvegarde journalière est programmée par le SDIS. Elle ne concerne que les fichiers enregistrés sur le réseau, ce qui implique que les fichiers stockés en local sur les PC (Disque C) ne sont pas sauvegardés. Tout fichier professionnel doit donc être enregistré et stocké sur le serveur.

#### Surveillance des connexions

Les services utilisés génèrent, à l'occasion de leur emploi, des « **fichiers de trace** ». Ces fichiers sont essentiels à l'administration des systèmes. Ils servent en effet à remédier aux dysfonctionnements des services ou systèmes informatiques utilisés. Ces fichiers conservent des informations concernant par exemple la messagerie (expéditeur, destinataire, date), mais aussi les heures de connexion aux applications de gestion, au service de connexion à distance, numéro de la machine depuis laquelle les services sont utilisés, ainsi que les comptes utilisateurs.

Ce type de trace existe aussi pour l'ensemble des services internet et les contrôles portent sur les durées de connexion (de façon globale/par service/par utilisateur), sur les sites visités (de façon globale/par service/par utilisateur) ainsi que sur d'éventuels téléchargements d'images et/ou de textes.

Sur réquisition judiciaire, ces fichiers peuvent être mis à la disposition ou transmis à la justice. De même, les fichiers de trace pourront être utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire si une utilisation anormale des outils informatiques est avérée. Tout comportement constaté non-conforme à la présente charte pourra entraîner des poursuites internes ainsi que la responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur selon le cas. La durée de conservation de ces fichiers de trace est de 1 an.

### Messagerie

La Direction définit les agents dont la fonction rend nécessaire l'attribution d'une messagerie électronique. L'adresse électronique est composée de : initiale prénom . nom de famille@sdis42.fr. L'adresse électronique peut également être associée à une fonction.

La messagerie doit être utilisée à des fins professionnelles. L'utilisation de la messagerie à des fins personnelles est autorisée par le SDIS à l'exclusion des groupes d'envoi et dans la mesure où celle-ci reste exceptionnelle et n'entrave pas le trafic normal des messages professionnels.

## **b. Déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

### Principe

Le SDIS a réalisé l'ensemble des déclarations des fichiers existants comprenant des données nominatives auprès de la CNIL. Dans le cadre de ces déclarations et conformément aux dispositions de la CNIL, le SDIS s'est engagé à ne pas divulguer les informations personnelles communiquées par l'utilisateur sans son autorisation préalable à des tiers.

De plus, et conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données personnelles détenues par le SDIS.

Tout usage illicite ou abusif peut entraîner la suppression immédiate de l'accès à la messagerie.

Reception par le préfet : 06/07/2017  
Publication : 06/07/2017

La taille des messages échangés et le format des pièces jointes sont limités. D'une façon plus générale, des modifications des paramètres de messagerie pourront être faites pour assurer le bon fonctionnement du système d'information du SDIS. Les messages électroniques sont conservés et sont soumis aux procédures de sauvegarde.

### Téléphonie

L'ensemble des communications émises ou reçues au moyen des téléphones fixes ou portables du SDIS sont tracées :

- ✓ soit par le biais des autocommutateurs,
- ✓ soit par le biais de factures détaillées remises par les différents opérateurs

Si, dans l'accomplissement de son travail ou de ses missions, un utilisateur est amené à constituer des fichiers, il est rappelé que la loi "Informatique et Libertés" impose, préalablement à leur constitution, sous la seule responsabilité de l'utilisateur, que les fichiers comportant un traitement de données nominatives fassent l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

### Numéros de déclaration

Les fichiers de trace ont été déclarés à la CNIL sous le numéro **1112598** (déclaration normale).

Les fichiers de téléphonie et autocommutateurs ont été déclarés à la CNIL sous le numéro **1112590** (déclaration normale).

Le fichier Messagerie a été déclaré à la CNIL sous le numéro **1112591** (déclaration normale).